



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA/EM
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 27
portant mise en demeure
de la société KARMA SERVICES à Villeurbanne**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée du site KARMA SERVICES sur la commune de Villeurbanne, le 27 octobre 2021 a permis à l'Inspection de constater la présence d'une dizaine de véhicules hors d'usages démontés ou non, de bidons d'huile sans rétention, de moteurs, batteries, pneumatiques entreposés en tout lieu du site sans que le gérant dispose d'une autorisation pour exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pu constater la non-propreté du site (taches d'huile au sol, déchets éparpillés sur le site) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a jamais régularisé la situation administrative de son exploitation en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir arrêté son activité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif d'une installation doit être notifié à monsieur le préfet trois mois avant la date effective d'arrêt ;

CONSIDÉRANT que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers et doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du site ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société KARMA SERVICES ne respecte pas pour l'exploitation de son installation située 18 rue Chevreul à Villeurbanne, les dispositions prévues aux articles L. 511-1, L. 541-2 et R. 512-46-25 à 29 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société KARMA SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société KARMA SERVICES, implantée 18 rue Chevreul à Villeurbanne est mise en demeure de :

- procéder sous 2 mois à l'évacuation des terres polluées dans les installations dûment autorisées et agréées ;
- transmettre sous 2 mois à l'Inspection des photographies attestant de la propreté du site ;
- déposer sous 3 mois un dossier de cessation d'activités conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 FEV. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

